



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
@RTRONIC

Les **AP** assurances

@rtronic
Assurance Tous Risques Electroniques

INDEX

DEFINITION DE NOTIONS

GARANTIES

- A DEGATS MATERIELS (allrisk) art 1 - 6
- B SOFTWARE (multirisk) art 7 - 12
- C FRAIS SUPPLEMENTAIRES (multirisk) art 13-16

DISPOSITIONS COMMUNES

- Obligation de déclaration art 17
- Garantie dans le temps art 18
- Exclusions art 19
- Paiement de la prime art 20
- Défaut de paiement de la prime art 21
- Modification du tarif art 22
- Obligations générales art 23
- Obligations en matière de prévention art 24
- Obligations en cas de sinistre art 25
- Subrogation art 26
- Prise d'effet du contrat art 27
- Durée du contrat art 28
- Changement de preneur d'assurance art 29
- Fin du contrat art 30
- Estimation du dommage art 31
- Taxes et frais art 32
- Election du domicile art 33
- Service de Médiation art 34
- Juridiction art 35



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
@RTRONIC

Les AP assurances

@rtronic
Assurance Tous Risques Electroniques

DEFINITION DE NOTIONS

Acte de sabotage

Toute action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, accomplie individuellement ou en groupe et portant atteinte aux personnes ou détruisant des biens pour entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Acte de terrorisme

Une opération et/ou une menace, entre autres, de violence perpétrée, individuellement ou par un ou plusieurs groupes de personnes agissant de leur propre chef, pour le compte ou en relation avec une ou plusieurs organisations ou un ou plusieurs gouvernements, à des fins ou pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou ethniques, dans l'intention d'exercer une influence sur un gouvernement et/ou de semer la peur parmi toute ou une partie de la population.

Assuré:

- vous, en qualité de preneur d'assurance;
- toute personne vivant à votre foyer;
- le personnel à votre service et au service des personnes vivant à votre foyer, dans l'exercice de ses fonctions;
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute autre personne désignée comme telle dans le contrat d'assurance.

Contrat d'entretien

Un contrat d'entretien est une convention entre l'assuré et une firme d'entretien, prévoyant entre autres les prestations suivantes:

- tests de sécurité;
- maintenance;
- réparation des défaillances provoquées par l'usure;
- réparation des défaillances ou dommages causés par l'exploitation normale, sans causes externes.

Emeute

Toute manifestation violente, même non concertée, d'un groupe d'individus qui traduit une agitation des esprits et se caractérise par des désordres ou des actes illicites ainsi que par une révolte contre les organes chargés du maintien de l'ordre public, sans chercher nécessairement à renverser le Pouvoir établi.

Frais de sauvetage

Les frais de sauvetage sont remboursés jusqu'à concurrence du montant assuré, sans excéder 18.750.000,00 EUR.

Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation, dont l'indice de référence est 113,77 de novembre 1992.

Nous prenons en charge les frais de sauvetage dans la mesure où ils se rapportent aux prestations assurées dans le présent contrat et proportionnellement à nos engagements.

Franchise

En cas de sinistre, vous prendrez en charge une part des dommages, à savoir la franchise stipulée dans les conditions particulières.

Cette franchise se déduit une fois par sinistre du montant de l'indemnité.

Si un même sinistre implique plusieurs objets ou garanties assurées auquel(le)s s'appliquent des franchises différentes, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération.

La franchise s'applique également aux frais de sauvetage.

Grève

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, d'employés, de fonctionnaires ou d'indépendants.

Lock-out

Fermeture provisoire décidée par une entreprise afin de contraindre son personnel à composer dans un conflit du travail.

Matériel fixe

Objets qui, en principe, ont un emplacement fixe et qui sont spécialement conçus pour un usage à cet emplacement, tels que PC, fax, photocopieuses, centrales téléphoniques, etc.

Matériel portable

Objets qui, en principe, n'ont pas d'emplacement fixe et qui sont spécialement conçus pour un usage mobile et de fréquents transports, tels que ordinateurs portables, matériel médical portable, instruments d'arpentage, etc.

Mouvement populaire

Toute manifestation violente, même non concertée, d'un groupe d'individus qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, traduit cependant une agitation des esprits et se caractérise par des désordres ou des actes illicites.

Nous

Les AP assurances, DIB SA - entreprise d'assurances sise en Belgique, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).

Objet assuré

Tout objet ou toute catégorie d'objets décrit(e) dans les conditions particulières, en ce compris le câblage et les conduites, pour autant qu'ils soient opérationnels, c'est-à-dire que les tests de mise en marche aient donné satisfaction.

Les objets de remplacement sont également assurés pendant trente jours, à concurrence du capital assuré pour l'objet endommagé.

Période d'indemnisation

Nous remboursons les frais supplémentaires assurés pendant la période d'indemnisation.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales @RTRONIC

Les **AP** assurances

@rtronic Assurance Tous Risques Electroniques

Cette période d'indemnisation commence à la date du sinistre et cesse au plus tard lorsque votre activité ne souffre plus du préjudice subi. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, cette période d'indemnisation est de 12 mois. Ne sont pas compris dans la période d'indemnisation les retards résultant de difficultés financières, de différends avec des fournisseurs ou de conflits dans l'entreprise assurée.

Règle proportionnelle

S'il s'avère au jour du sinistre que le montant assuré est insuffisant, nous limiterons nos prestations au rapport existant entre le montant assuré effectivement et le montant qu'il aurait fallu assurer, à savoir la valeur de remplacement à neuf.

Sinistre total

Il y a sinistre total lorsque l'objet assuré est volé, ne peut plus être réparé ou dès que les frais de réparation excèdent la valeur de remplacement à neuf de l'objet endommagé.

Sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque la valeur totale de remplacement à neuf d'un objet ou d'une catégorie d'objets endommagés est supérieure à la valeur qui a été assurée.

Support d'informations

Par support d'informations s'entend les composants internes ou externes sur lesquelles peuvent être stockées des données qui pourront ensuite être consultées par voie informatique, telles que disques durs, disquettes, CD-rom et bandes magnétiques.

Valeur de remplacement à neuf

Valeur d'un objet neuf qui, au moment du sinistre, se situe dans la même gamme commerciale que l'objet assuré au moment de son achat. Pour connaître cette valeur, il faudra se référer au tout dernier catalogue du fabricant en question. Compte tenu de l'évolution technologique, il se peut que ce nouvel objet dispose de capacités techniques supérieures à l'objet assuré. A l'achat de l'objet, cette valeur correspondra au prix d'achat à l'état neuf, sans réduction. La valeur de remplacement à neuf, hors réduction, se calcule frais, taxes et TVA non récupérable compris.

Vol

Par vol s'entend le fait de s'emparer du bien d'autrui à son insu:

- par effraction, escalade, violence ou menace;
- à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues;
- par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment ou qui s'y est laissé enfermer, à condition que cette personne ait laissé des traces de son passage.

Il est également question de vol en cas de vol attesté par une condamnation pénale, par les aveux du coupable ou par des dépositions de témoins indépendants au cours de l'instruction pénale.

GARANTIE A: DEGATS MATERIELS

Article 1

QUE COMPREND LA GARANTIE?

Les objets assurés sont couverts contre le vol et contre tout dommage matériel imprévisible et soudain, sous réserve des exclusions stipulées dans la police d'assurance.

Les objets sont notamment assurés contre l'incendie, le court-circuit, les dégâts des eaux et les dommages causés par inexpérience, négligence ou acte intentionnel du personnel ou de tiers.

Article 2

OÙ LA GARANTIE EST-ELLE VALABLE?

1. Matériel fixe:

La garantie est valable:

- dans les lieux désignés dans le contrat;
- au cours de déplacements occasionnels (démontage, chargement, transport, déchargement, montage) entre les différents sièges d'exploitation ou pendant le transport pour entretien, inspection, révision, nettoyage ou réparation.

L'intervention se limite à 50% maximum de la valeur assurée, sans excéder 12.500,00 EUR.

2. Matériel portable:

La garantie est valable pendant son séjour et son transport partout dans le monde.

Le vol commis dans un véhicule ne sera assuré que si ce véhicule était verrouillé et que les objets étaient à l'abri des regards. Par ailleurs, le véhicule devra se trouver dans un garage verrouillé ou dans un parking surveillé entre 22h et 6h, heure locale.

Article 3

QUELS MONTANTS DEVEZ-VOUS ASSURER?

Les montants à assurer relèvent de votre responsabilité. Le montant à assurer pour chaque objet doit être égal à sa valeur de remplacement à neuf au moment de la souscription du contrat.

La règle proportionnelle s'appliquera en cas de sousassurance.

Article 4

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE?

- Vous êtes tenu de nous communiquer, dès que nous en exprimons la demande, toutes les factures disponibles, les récapitulatifs, de même que tout autre document relatif aux objets assurés.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Les **AP** assurances

Conditions Générales
@RTRONIC

@rtronic Assurance Tous Risques Electroniques

- Vous devez nous informer de tout déplacement permanent d'un objet fixe assuré d'un lieu à un autre plus exposé aux risques de dommages ou de vol.

Article 5 COMMENT L'INDEMNITE SE CALCULE-T-ELLE?

1. En cas de dommages partiels et réparables

Nous remboursons les frais de main d'œuvre, de matériel et de pièces de rechange, en ce compris les frais de transport, requis pour rendre l'objet assuré opérationnel comme avant le sinistre.

L'indemnité se limitera toutefois au plafond visé à l'art. 5.2.

2. En cas de sinistre total

Nous remboursons la valeur de remplacement à neuf à la date du sinistre, sous déduction de l'éventuelle dépréciation par usure ou dépréciation technique.

Pendant les trois premières années qui suivent la date de fabrication de l'objet assuré, l'assuré sera indemnisé sans application de l'amortissement pour usure ou dépréciation technique.

Dès la quatrième année, on déduira un pourcentage d'usure et de dépréciation de 10% par an.

Si les objets assurés font l'objet d'un contrat d'entretien, l'assuré sera indemnisé pendant 5 ans sans application de l'amortissement pour usure ou dépréciation technique, le pourcentage de 10% ne s'appliquant qu'à partir de la 6e année.

L'amortissement maximum s'élève à 70%. La valeur résiduelle éventuelle de l'objet assuré sera déduite de l'indemnité.

L'indemnité correspondra au maximum au prix à l'état neuf sans réduction de l'objet endommagé au moment de son achat.

En cas de dommages matériels, l'objet endommagé ne pourra nous être cédé.

Si un objet assuré est retrouvé à la suite d'un vol et que l'indemnité a déjà été versée, vous aurez le choix:

- soit nous restituer l'objet et conserver l'indemnité;
- soit conserver l'objet et nous restituer l'indemnité sous déduction éventuelle des dommages matériels assurés.

Si l'indemnité n'a pas encore été versée, vous devrez récupérer l'objet retrouvé et ne réclamer, le cas échéant, que les dommages matériels assurés.

3. Frais exceptionnels

Sont également remboursés les frais suivants:

- les frais de travaux de réparation effectués en dehors des heures normales de travail;
- les frais d'intervention de techniciens de l'étranger;
- les frais de transport express de pièces de rechange;
- les frais de démolition et de déblaiement;
- les frais de sauvetage.

Les frais, à l'exception des frais de sauvetage, se limitent à 50% maximum de la valeur assurée, sans excéder 6.250,00 EUR.

Frais non remboursés:

- les frais de reconstitution de matrices, clichés et objets similaires;
 - les frais de repérage d'une défaillance sans dégât matériel
- À les frais de réparations urgentes ou provisoires.

4. L'indemnité est toujours majorée des taxes et charges non récupérables.

5. Franchise

De l'indemnité précitée sera toujours déduite la franchise stipulée dans les conditions particulières.

Article 6 QUELS DOMMAGES N'ASSURONS-NOUS PAS?

Outre les exclusions prévues à l'article 19 des dispositions communes, sont exclus de l'assurance:

1. les dommages d'ordre esthétique qui n'affectent en rien le bon fonctionnement de l'objet, notamment les éraflures et les coups;
2. les dommages causés aux éléments sujets par leur nature à une usure rapide et à un remplacement fréquent, tels qu'ampoules et flexibles; ces dommages seront toutefois remboursés s'ils sont endommagés en même temps que l'objet assuré avec lequel ils forment un tout;
3. les dommages par usure de même que ceux résultant de l'action progressive ou continue de tout élément destructeur quelconque, tel que corrosion et acides;
4. les dommages résultant de la simple disparition des objets assurés ou de différences d'inventaire constatées;
5. les dommages consécutifs à des expériences ou à une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant; le contrôle du bon fonctionnement d'un objet n'est pas considéré comme une expérience;
6. les dommages provoqués par le maintien ou la remise en service d'un objet endommagé avant sa réparation définitive ou avant que son fonctionnement régulier soit rétabli.

GARANTIE B: SOFTWARE

Cette garantie est facultative et peut se souscrire en complément à la garantie A, moyennant stipulation dans les conditions particulières.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales @RTRONIC

Les **AP** assurances

@rtronic Assurance Tous Risques Electroniques

Article 7 QUE COMPREND LA GARANTIE?

Nous garantissons le paiement des frais exposés pour:

- la reconstitution de données enregistrées sur supports d'informations des objets assurés, ou contenues dans des logiciels;
- le remplacement de logiciels standard ou la réinstallation de logiciels personnalisés;
- le remplacement ou la réparation de supports d'informations interchangeables des objets assurés;

et ce pour autant que les dommages soient consécutifs à:

- des dégâts matériels aux objets assurés, couverts par la garantie A;
- un vol du support d'informations;
- une erreur de manipulation;
- un acte de malveillance, sabotage;
- une coupure de courant, surtension ou sous-tension;
- des forces de la nature;
- une décharge électrostatique ou une perturbation électromagnétique;
- un défaut ou une défaillance, soudain et fortuit, du hardware, des périphériques, du support d'informations, des lignes de transmission de données ou de l'infrastructure (système de climatisation, etc.).

Article 8 OÙ LA GARANTIE EST-ELLE VALABLE?

La garantie est valable:

- dans les lieux désignés dans le contrat;
- dans les lieux où les back-up sont stockés;
- pendant le transport des back-up du lieu d'exploitation au lieu de stockage;
- pendant la transmission des données.

Article 9 QUELS MONTANTS DEVEZ-VOUS ASSURER?

Le montant à assurer relève de votre responsabilité. L'assurance est toujours une assurance au premier risque afin d'éviter l'application de la règle proportionnelle pour cause de sous-assurance.

Article 10 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ?

Le preneur d'assurance est tenu de prendre les précautions suivantes:

- back-up hebdomadaire des données sur un autre support d'informations;
- transport mensuel des back-up et leur stockage dans un autre endroit protégé contre l'incendie et le vol.

Article 11 COMMENT L'INDEMNITE SE CALCULE-T-ELLE?

1. **En cas de perte ou de dommages aux données**
Nous remboursons les frais suivants, à condition qu'ils aient été exposés dans les 12 mois qui suivent le sinistre:

- la reconstitution manuelle ou automatique de données sur base de back-up ou de sources d'informations existant encore chez l'assuré;
- les frais de préparatifs et de recherche;
- la reconstitution de données de systèmes ou de programmes standard.

2. **En cas de perte ou de dommages aux programmes standard**
Nous remboursons les frais de rachat et de réinstallation des logiciels standard.
Nous remboursons également les frais de réinstallation des données de programmes personnalisés. Les frais de développement ne sont toutefois pas remboursés.

3. **En cas de perte ou de dommages aux supports d'informations interchangeables**
Nous remboursons les frais de réparation ou de remplacement.

Les frais repris aux points 1,2 et 3 sont majorés des taxes et charges payées.

De l'indemnité précitée sera toujours déduite la franchise stipulée dans les conditions particulières.

Article 12 QUELS DOMMAGES N'ASSURONS-NOUS PAS?

Outre les exclusions prévues à l'article 19 des dispositions communes, sont exclues de l'assurance:

1. la perte ou la modification de données ne pouvant être reconstituées, notamment en raison de l'inexistence ou de la disparition, quelle qu'en soit la cause, des documents et/ou données de base nécessaires à cette reconstitution, notamment les frais d'étude et de collecte d'informations perdues;
2. la perte de données de la mémoire informatique parce qu'elles n'avaient pas encore été sauvegardées ou parce que le traitement en cours n'était pas encore terminé;
3. la perte ou la modification de données résultant de l'utilisation d'un logiciel pirate, non opérationnel ou insuffisamment testé;
4. la perte ou la modification de données résultant de la présence de programmes de sécurité;
5. la perte ou la modification de données résultant d'un virus informatique.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
@RTRONIC

Les **AP** assurances

@rtronic
Assurance Tous Risques Electroniques

GARANTIE C: FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Cette garantie est facultative et peut se souscrire en complément à la garantie A ou aux garanties A et B, moyennant stipulation dans les conditions particulières.

Article 13 QUE COMPREND LA GARANTIE?

Les frais requis pour poursuivre au mieux le travail qu'effectue normalement l'installation endommagée.

Nous garantissons pendant la période d'indemnisation le paiement des frais supplémentaires à la suite d'un sinistre couvert sous A, à savoir:

- la location d'une installation ou d'un appareil de remplacement similaire;
- les heures de travail supplémentaires du personnel même de l'entreprise;
- les frais de personnel temporaire supplémentaire;
- les frais d'exécution du travail dans un autre site d'exploitation du preneur d'assurance, en ce compris les frais de transport, de démontage et d'installation;
- les frais de sous-traitance par des tiers;
- les frais d'exécution du travail selon des méthodes alternatives, dans l'attente d'une réparation définitive.

Article 14 QUELS MONTANTS DEVEZ-VOUS ASSURER?

Les montants à assurer relèvent de votre responsabilité. L'assurance est toujours une assurance au premier risque afin d'éviter l'application de la règle proportionnelle pour cause de sous-assurance.

Article 15 COMMENT L'INDEMNITE SE CALCULE-T-ELLE?

Nous remboursons la somme des frais couverts à l'article 13. Cette indemnité sera majorée des taxes et frais exposés et non récupérables, sous déduction de la franchise stipulée dans les conditions particulières et des coûts qui auraient disparu en raison du sinistre.

Article 16 QUELS DOMMAGES N'ASSURONS-NOUS PAS?

Outre les exclusions prévues à l'article 19 des dispositions communes, sont exclus de l'assurance les frais résultant du manque de moyens financiers pour réparer ou remplacer l'objet assuré.

DISPOSITIONS COMMUNES

Description et modification du risque

Article 17 QUELLE EST LA PORTEE DE VOTRE OBLIGATION DE DECLARATION?

1. **A la conclusion du contrat** vous êtes tenu de nous fournir tous les renseignements dont vous pouvez logiquement supposer qu'ils constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude involontaires dans la déclaration, nous vous proposerons l'adaptation du contrat que vous êtes libre d'accepter ou de refuser. Nous pourrions résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque.

2. **En cours de contrat**, vous êtes tenu de nous déclarer les circonstances nouvelles et tous les changements susceptibles d'entraîner une modification sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. En cas d'aggravation du risque, nous appliquerons le même principe que celui décrit au point 1. En cas de diminution du risque, nous vous proposerons une diminution de la prime à due concurrence. A défaut d'accord, vous pourrez résilier le contrat.

3. **Si un sinistre se produit** avant l'entrée en vigueur de l'adaptation ou de la résiliation du contrat, nous accorderons les prestations convenues à condition que vous ayez respecté scrupuleusement votre obligation de déclaration.

Dans le cas contraire, nous pourrions limiter nos prestations au rapport existant entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si nous avions été informés correctement. Toutefois, si nous pouvons apporter la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque, nous pourrions limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
@RTRONIC

Les **AP** assurances

@rtronic

Assurance Tous Risques Electroniques

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration, l'assurance sera nulle et les primes échues nous seront acquises. Dans ce cas, nous ne serons pas tenus d'intervenir en cas de sinistre.

Garantie dans le temps

Article 18 QUE COMPREND LA GARANTIE DANS LE TEMPS?

La garantie s'applique aux sinistres qui se produisent en cours de contrat. Nous n'assurons aucun sinistre dont l'assuré savait ou aurait logiquement dû savoir à la souscription qu'il s'était produit ou allait se produire.

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Article 19 QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

1. les dommages indirects tels que perte de revenu, perte d'exploitation, perte de jouissance, perte de clientèle et amendes contractuelles;
2. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des transformations ou perfectionnements;
3. les frais de prestations relevant d'une garantie du fabricant ou du fournisseur ou d'un contrat d'entretien; en cas de refus d'intervention, nous rembourserons et exercerons le cas échéant un recours contre le fabricant, le fournisseur ou la société chargée de l'entretien;
4. le sinistre provoqué intentionnellement par le preneur d'assurance et des membres de sa famille ou par les dirigeants de l'entreprise assurée;
5. les dommages découlant de mouvements populaires, d'émeutes, d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'actes de violence collective, de grèves, de lock-out ou d'occupation de locaux où se trouvent les objets assurés;
6. les dommages résultant directement ou indirectement de toute forme de réquisition des objets assurés;
7. les dommages résultant directement ou indirectement d'une modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes;
8. les dommages résultant directement ou indirectement de la guerre ou d'une guerre civile;
9. les dommages consécutifs à des vices ou défauts préexistants à la souscription de l'assurance et dont l'assuré avait ou aurait logiquement dû avoir connaissance.

La prime

Article 20 QUAND ET COMMENT PAYER LA PRIME?

Le paiement de la prime doit s'effectuer par anticipation à l'échéance, dès réception de l'avis d'échéance ou contre quittance.

Article 21 QU'ADVIENT-IL EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME?

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir envoyé une mise en demeure par pli recommandé.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain du dépôt du pli recommandé à la poste.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues, majorées, le cas échéant, des intérêts.

Si nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pourrions résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée au premier paragraphe du présent article. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers paragraphes du présent article.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au premier paragraphe du présent article. Notre droit se limite toutefois aux primes de deux années consécutives.

Article 22 QU'ADVIENT-IL EN CAS DE MODIFICATION DU TARIF?

Si nous modifions notre tarif, nous adapterons le présent contrat à la prochaine échéance annuelle.

Vous pourrez résilier le contrat dans un délai de 30 jours après avoir eu connaissance de cette adaptation. La possibilité de résiliation évoquée au paragraphe précédent n'existe pas si la modification du tarif découle d'une adaptation générale imposée à toutes les compagnies par les autorités compétentes.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 28.

Obligations de l'assuré

Article 23 QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS GENERALES?

Vous devez mettre à notre disposition tous les moyens que nous jugeons utiles pour apprécier la situation du risque, notamment en nous donnant accès à l'entreprise assurée et aux documents et factures se rapportant aux objets assurés.

Nous sommes également habilités à visiter l'entreprise assurée aux fins d'évaluer les mesures de prévention et à imposer des mesures impératives en matière de prévention.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
@RTRONIC

Les **AP** assurances

@rtronic

Assurance Tous Risques Electroniques

Article 24

QUELLES MESURES DE PREVENTION DEVEZ-VOUS PRENDRE?

L'assuré doit respecter les directives du fabricant, en particulier celles concernant l'implantation, l'installation, le raccordement, le fonctionnement et l'entretien des objets assurés. L'assuré devra prendre toutes les précautions afin de maintenir les objets assurés en bon état de fonctionnement, et en particulier veiller à leur entretien correct et régulier et respecter les dispositions éventuelles stipulées dans les conditions particulières. Par ailleurs, il devra respecter les dispositions légales et administratives éventuelles.

Article 25

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE?

En cas de sinistre, l'assuré doit, dès qu'il en a connaissance, nous prévenir au plus vite.

En cas de vol, l'assuré portera plainte immédiatement auprès des autorités judiciaires.

L'assuré nous informera dès que possible de la cause probable, de l'ampleur et des circonstances du sinistre.

Il apportera son entière collaboration et conservera les pièces endommagées en vue d'une enquête éventuelle.

L'assuré doit mettre tout en oeuvre afin de limiter l'ampleur des dommages et se conformer à nos directives éventuelles en la matière.

Vous ne pouvez faire réparer les objets endommagés qu'après avoir obtenu notre autorisation. A défaut de réaction de notre part dans les **5 jours ouvrables** qui suivent la déclaration du sinistre, vous pourrez procéder aux réparations requises sans autorisation préalable.

Si l'assuré ne respecte pas une des obligations précitées ou imposées par le contrat d'assurance, nous avons le droit:

- en cas d'omission frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans tous les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

Article 26

COMMENT FONCTIONNE LE SYSTEME DE RECOURS?

En vertu du contrat, nous sommes subrogés dans tous les droits et créances des assurés.

Nous renonçons toutefois à tout recours, sauf en cas de malveillance, contre:

- vous et les personnes vivant à votre foyer;
- vos parents et alliés en ligne directe;

- les membres de votre personnel et vos mandataires sociaux; s'ils habitent le risque, nous renonçons également au recours contre les personnes qui vivent à leur foyer;
- vos hôtes et les hôtes des personnes précitées;
- vos clients;
- le bailleur, lorsque le bail stipule un tel abandon de recours;
- les régies, les distributeurs d'électricité, de gaz, de vapeur, d'eau chaude distribués par des canalisations, dans la mesure où vous avez dû consentir à un abandon de recours à leur égard.

Tout abandon de recours de notre part n'a d'effet:

- que dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité;
- que pour autant que le responsable ne puisse exercer lui-même un recours contre tout autre responsable. Vous ne pourrez abandonner votre droit de recours sans notre accord préalable.

Durée, prise d'effet et fin du contrat

Article 27

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime.

Article 28

QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 29

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE CHANGEMENT DE PRENEUR D'ASSURANCE?

1. Décès

Si vous décédez, le contrat continue de produire ses effets au profit des nouveaux détenteurs de l'intérêt assuré.

Ces derniers sont habilités à mettre un terme au présent contrat dans un délai de trois mois et 40 jours à dater du décès.

Nous sommes également habilités à faire usage de ce droit de résiliation dans un délai de trois mois prenant cours à la date à laquelle nous avons été informés dudit décès.

2. Faillite

Si votre entreprise est déclarée en faillite, le contrat continue d'exister au profit de la masse des créanciers.

Le curateur peut mettre un terme au contrat dans un délai de trois mois prenant cours à la déclaration de faillite.

Nous sommes également habilités à faire usage de ce droit de résiliation, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Les **AP** assurances

Conditions Générales
@RTRONIC

@rtronic Assurance Tous Risques Electroniques

3. Concordat judiciaire par abandon d'actif ou état d'insolvabilité avérée

En cas de concordat judiciaire par abandon de vos actifs ou si vous vous trouvez dans un état d'insolvabilité avérée, le contrat continue d'exister au profit de la masse des créanciers tant que tous les actifs n'auront pas été réalisés par le liquidateur.

Nous sommes toutefois habilités à mettre un terme au présent contrat, d'un commun accord avec le liquidateur.

4. Autres cas de changement de preneur d'assurance

Lorsque l'entreprise assurée est vendue ou cédée ou lorsqu'elle change de forme sociale, la garantie est transférée au nouveau preneur d'assurance et le contrat se poursuit à son nom, à moins qu'il ne soit mis un terme au contrat par courrier recommandé dans un délai de trois mois à compter de ce changement.

Le contrat est dès lors annulé automatiquement à dater de l'envoi de la lettre de résiliation adressée par pli recommandé.

Nous sommes toutefois habilités à refuser le transfert du présent contrat et pouvons y mettre un terme, conformément aux dispositions reprises dans l'article 30.2.

Article 30

QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN?

1. De plein droit:

- à la date de la cessation définitive des activités de l'entreprise assurée.

2. Nous pouvons résilier le contrat:

- à la fin de chaque période d'assurance;
- à défaut de paiement de la prime;
- en cas d'omission ou de déclaration erronées relatives au risque, que ce soit à la souscription du contrat ou en cours de contrat, conformément aux dispositions de l'article 17;
- en cas de changement de preneur d'assurance, conformément à l'article 29;
- en cas de non-respect d'une de vos obligations découlant du présent contrat, telles que stipulées aux articles 23, 24 et 25;
- après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après l'indemnisation ou le refus d'indemnisation.

3. Vous pouvez résilier le contrat:

- à la fin de chaque période d'assurance;
- après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après l'indemnisation ou le refus d'indemnisation;
- en cas de diminution du risque, conformément à l'article 17.2;
- en cas de changement de preneur d'assurance, conformément à l'article 29;
- en cas de modification du tarif, conformément à l'article 22.

4. Modalités de la résiliation

La résiliation du contrat est signifiée par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 21, 22 et 28, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de sa notification, de la date du récépissé ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

La résiliation du contrat à notre initiative après une déclaration de sinistre, prend effet au moment de sa notification, si un assuré n'a pas respecté, dans une intention frauduleuse, une de ses obligations issues du sinistre.

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

Intervention de la compagnie

Article 31

COMMENT ET PAR QUI LA VALEUR DES DOMMAGES ESTELLE FIXEE?

1. Les deux parties, ou leurs délégués, fixent d'un commun accord l'indemnité.

Toutefois, s'ils n'arrivent pas à un accord à l'amiable, l'indemnité sera fixée par deux experts, dont l'un sera nommé par vous et l'autre par nous.

En cas de désaccord, ces experts en choisiront un troisième, leurs décisions étant dès lors prises à la majorité des voix.

Chacune des parties prendra à sa charge les frais et les honoraires de son expert de même que la moitié des frais du troisième expert.

Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les deux experts ne s'entendent pas quant au choix du troisième expert, c'est le président du Tribunal de Première Instance de la juridiction où vous êtes domicilié, qui désignera ce troisième expert à la demande de la partie la plus diligente.

2. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire et leur décision est souveraine et irrévocable.

L'estimation ne constitue qu'un engagement quant à l'étendue des dommages; elle ne porte nullement préjudice aux droits et exceptions que nous pourrions invoquer.

Article 32

TAXES ET FRAIS?

Tous les frais, taxes et cotisations parafiscales dus en vertu de ce contrat, sont à votre charge.

Article 33

ELECTION DU DOMICILE?

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées, doivent être envoyées à un de nos sièges en Belgique; celles qui vous sont destinées, seront valablement expédiées à la dernière adresse qui nous est connue.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
@RTRONIC

Les **AP** assurances

@rtronic Assurance Tous Risques Electroniques

Article 34 **SERVICE DE MÉDIATION**

En premier lieu, vous pouvez vous adresser à votre conseiller ainsi qu'à notre gestionnaire de dossier. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez vous mettre en rapport avec notre Service de Médiation, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles.

A défaut de solution, vous pouvez soumettre le différend à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as) ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles (info@cbfa.be).

Vous pouvez également soumettre tous les litiges concernant cette police devant les tribunaux belges compétents.

Article 35 **QUEL DROIT EST APPLICABLE?**

La loi belge est applicable au présent contrat d'assurance, qui est plus spécifiquement soumis aux dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et de la loi du 16 mars 1994 portant modification de certaines dispositions de cette loi du 25 juin 1992.